



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.256/2
du 12 novembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'instituant une centralisation
financière de la trésorerie de la Commission communautaire
française de l'Institut Bruxellois Francophone pour la
Formation professionnelle'

Le 17 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation professionnelle'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2012.

*

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Il faut insérer le mot « et » entre les mots « Commission communautaire française » et les mots « de l'Institut ».

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les visas qui figurent dans l'arrêté de présentation par lequel le Collège saisit l'assemblée législative du projet de décret doivent être omis et la formule qui introduit le dispositif doit être rédigée conformément au Code de légistique ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire : « aux articles 127 et 128 de la Constitution ».

Article 2

1. Au 2°, il faut écrire « l'établissement de crédit qui assure la fonction de caissier pour la Commission communautaire française » et non « l'établissement de crédit du Collège de la Commission communautaire française qui assure la fonction de caissier ».

2. Au 4°, les mots « qui n'est pas soumis à la centralisation » vont de soi vu le contexte. Ils peuvent donc être omis, d'autant plus que l'idée concernée est déjà exprimée à l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet où elle trouve mieux sa place.

3. Au 5°, la seconde phrase ne constitue pas une définition mais impose des obligations matérielles qui trouveraient mieux leur place dans un article du dispositif, par exemple à l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet.

Article 3

À l'alinéa 3, les mots « dans le respect de son autonomie budgétaire » gagneraient, d'un point de vue juridique, à être remplacés par les mots « dans le respect des règles adoptées par ou en vertu du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-5.

française 'portant création de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle'».

Article 5

Le décret doit déterminer lui-même la composition, les missions et les principes essentiels du fonctionnement du Comité dont il envisage la création ².

L'avant-projet doit donc être complété sur ce point.

Articles 6 et 8

Il existe une contradiction entre l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, selon lequel la gestion de la trésorerie est confiée au service de la trésorerie de la Commission communautaire française, et l'article 8, alinéa 2, selon lequel la gestion de trésorerie peut être assurée par « un organisme mandaté » à cet effet.

S'il y a lieu de distinguer la « gestion de la trésorerie » au sens de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, de la « gestion de trésorerie » au sens de l'article 8, alinéa 2, le texte en projet doit être plus précis car la définition qui figure à l'article 2, 7°, de l'avant-projet ne permet pas de clarifier l'articulation entre les dispositions précitées.

Il est cependant plus probable que la contradiction entre ces dispositions doit être résolue en complétant l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, par les mots « ou, le cas échéant, à l'organisme chargé de cette mission au terme d'un marché de service »

Article 8

Le mécanisme conventionnel dont il est question à l'article 8 en vue de fixer « les modalités d'application éventuellement nécessaires » de la centralisation des trésoreries ne peut être admis que dans la mesure où il correspond strictement à la description qui en est faite dans le commentaire de l'article, duquel il résulte que l'objet de la convention éventuelle doit être limité aux « détails pratiques de la gestion quotidienne » de la centralisation des trésoreries.

² Ces règles figurent actuellement dans le projet d'arrêté 2012/715 'régulant les modalités d'application et les outils de gestion de la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle et instituant un comité de trésorerie' sur lequel une demande d'avis enregistrée sous le n° 52.257/2 du rôle a été introduite auprès de la section de législation du Conseil d'État.

Compte tenu de cet objet réel, il n'y a pas lieu de prévoir, comme cela figure sur le projet de cette convention qui est joint au dossier de demande d'avis, qu'elle sera annexée au décret : vu la portée de cette convention, il est en effet inapproprié que le décret lui donne effet, ce qui n'est d'ailleurs envisagé par aucun article du dispositif de l'avant-projet.

Article 10

Les mots « au Parlement francophone bruxellois » doivent être remplacés par les mots « à l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS